

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
(SASU)

3MD SERVICES

STATUTS

S.A.S.U.
AU CAPITAL DE 500.00 €

SIEGE SOCIAL

**150, Rue Arthur HAULOTTE
73000 BASSENS**

La soussignée

1. Monsieur **DRAME Bakoutoubou**

Né le 10/02/1977 à KINDIA – (GUINEE), nationalité Guinéenne,
Demeurant, 150, Rue Arthur HAULOTTE – 73000 BASSENS

a établi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée Unipersonnelle (SASU),
constituée par le présent acte.

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par action simplifiée Unipersonnelle (SASU), elle est régie
par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale

« 3MD SERVICES »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination
sociale des mots « société par action simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales S.A.S.U et
de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet ;

Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur (VTC)

Acquisition, vente, location de voitures de tourisme, ainsi que les activités connexes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est : **150, rue Arthur HAULOTTE – 73000 BASSENS**

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au
registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation
prévues aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital social

1. Apports numéraire

Monsieur **DRAME Bakoutoubou**

apporte à la société la somme de **cinq cent euros**, ci ----- **500.00 €**

Cette somme de **500.00 € (cinq cent euros)** a été déposée auprès d'un établissement de paiement au nom de la société « **3MD SERVICES** »

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

2. Capital social

Le capital social est fixé à **500.00 € (cinq cent euros)**

Il pourra être augmenté sur décision de l'assemblée générale de l'actionnaire.

Il est fixé actuellement à la somme de **500.00 € (cinq cent euros)** divisé en **cinquante (50) actions** de **10 € (dix euros)** chacune, numérotées de **1 à 50** attribuées à l'actionnaire en proportion de son apport, savoir :

- Monsieur **DRAME Bakoutoubou** à concurrence de **cinquante actions**, numérotées 1 à 50 inclus en rémunération de son apport, ci ----- **50 actions**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ----- **50 actions**

L'actionnaire déclare que ces actions sont réparties par lui dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Le capital est divisé en **50 actions** égales de **10 €** chacune numérotées de **1 à 50**, libérées et attribuées à l'actionnaire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. L'actionnaire, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, il est passible, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.

1) - Droits attachés aux actions

L'actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) - Obligations de l'actionnaire

L'actionnaire n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 11 – Forme, négociabilité

1) - Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans les cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

L'admission d'un nouvel actionnaire nécessite, dans tous les cas, une décision de l'actionnaire.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ses fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'actionnaire.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que la révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'actionnaire ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'actionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social.

Toutefois la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisent pas à constituer cette preuve. Le président dirige et administre la société.

Article 14 – Directeurs généraux ou techniques

L'actionnaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou techniques chargés d'assister le président.

Tout directeur général ou technique est révocable à tout moment par une décision de l'actionnaire. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'actionnaire ne statue sur sa révocation.

En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général ou technique est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'actionnaire.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux ou techniques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Décision de l'actionnaire

1) - L'actionnaire statue sur :

- La nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ou techniques,
- L'approbation des comptes et répartition du résultat
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social.
- La dissolution, la prorogation, la transformation de la société
- Toute autre modification des statuts

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) - L'actionnaire a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

- 3) L'actionnaire ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.
- 4) Les décisions de l'actionnaire sont portées sur le registre des décisions. le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.
- Les copies ou extraits des délibérations de l'actionnaire sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2026.**

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition des actionnaires qui peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'actionnaire peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'actionnaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) - A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, L'actionnaire règle les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 21 – Nomination du premier président

Monsieur **DRAME Bakoutoubou**, actionnaire, est nommé président de la société pour la durée de la société.

Le président ne perçoit aucune rémunération jusqu'à décision contraire de l'actionnaire.

Article 22 – Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 – Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

La présidente peut en outre mandater un tiers professionnel aux fins d'accomplir ces formalités.

Article 24 – Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BASSENS
Le **22 janvier 2026**

En six exemplaires originaux.

Signature de l'actionnaire
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président.

DRAME Bakoutoubou

(Président actionnaire)

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

